

inviolabiliter observari; factaque in contrarium ad statum pristinum & debitum reduci, prout per suas super hoc confectas Litteras dicitur apparere. Nos gratias & concessiones lujusmodi contemplatione Sanctissimi Patris (b) Summi Pontificis moderni, cujus dictus Vicecomes Germanus existit, gratas habentes, concedimus eidem Vicecomiti de gratia speciali & certa sciencia per presentes, ut in dicto Vicecomitatu & aliis Terris suis in quibus habet aliam Justitiam, etiam in parte ista quæ extra dictum Vicecomitatum existat, seu in earum pertinentiis seu dependentiis, Impositio, Gabella seu aliud quodcumque subsidium ratione guerrarum, exigatur nullatenus aut leveur contra tenores Litterarum dictorum Dominorum Avi & Genitoris nostrorum, de quibus liquebit. Quocirca mandamus vobis & vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatenus concessiones & gratias dictorum Dominorum Avi & Genitoris nostrorum prædictas, & nostram præsentem gratiam teneri faciatis & inviolabiliter observari, dictumque Vicecomitem eis uti pacifice & gaudere, nihil in contrarium facientes seu fieri permittentes; acta secus, si quæ fuerint, ad statum pristinum & debitum reducendo; non obstantibus quibuscumque Litteris impetratis seu impetrandis in contrarium. Datum apud^b Vallem Reginæ, die nona Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, & Regni nostri undecimo. Per Regem. Signé G. Yvo. Et scellé sur simple queuë du grand Seel de cire jaune.

CHARLES

V.

à [Vaux-la-Reine,] le 9.

de Septembre

1374.

^a existit.^b Voy. p. preced. Note (d).

Et à costé est écrit: *Registré es Registres du Greffe de la Cour des Aydes de Guyenne, Auvergne & Poitou, suivant l'Arrest baillé en ladite Cour, à Perigueux, le dixième Avril mil cinq cens cinquante-sept, avant Pasques. Signé VIGOUREUX.*

NOTE.

(b) Summi Pontificis.] Pierre Roger Frere de Guillaume III. Vicomte de Turenne, fut

élu Pape le 30. de Decembre 1371. & prit le nom de Gregoire XI. Il mourut le 27. de Mars 1378. Voy. l'hist. geneal. de la Mais. de Fr. tom. 6. p. 316.

(a) *Commission pour faire executer les Ordonnances sur les Monnoyes, dans le Bailliage de Mascon.*

CHARLES

V.

à Paris, le 15.

de Septembre

1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A Jehan Pelerin nostre Sergent d'armes: Salut. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs Changeurs, marchands & autres, ont porté & portent de jour en jour hors de nostre Royaume, Billon tant d'or comme d'argent, en esloignant & delaissant du tout noz prouchaines Monnoyes où ilz sont tenuz de les porter, & aussi les^c changent à Monnoyes où ilz portent ledit Billon hors de nostredit Royaume, & icelles apportent en nostre Royaume, & les^d alloënt & s'efforcent d'alloër en iceluy; & avec ce, plusieurs Changeurs & autres s'efforcent de jour en jour d'affiner Or & Argent en leurs hostelz, & en autres lieux que ès lieux acoustumez; lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grand grief, prejudice & donmaige de Nous & de nostre Peuple: Pourquoi Nous eüe consideracion aux choses dessus dites, & qui ne voulons telz cas & delitz soubz dissimulacion demourer impugniz, te mandons que tu te transportes par tout nostre Bailliage de Mascon, & ès ressorts anciens & nouveaulx d'iceluy; & par especial en la Ville de Lyon; & tous ceulx que tu trouveras hors lieu sainct, portans, conduifans, marchandans ou menans cedit Billon ou Monnoye d'Or ou d'Argent, ailleurs que en noz plus prouchaines Monnoyes du lieu où trouver les pourras, pren & arreste, ou fay prandre & arrester par tes Commis & depputez; & aussi tous ceulx qui seront trouvez alloüans, prenans ou mectans Monnoyes d'Or ou d'Argent, qui n'ayent cours par nosdites Ordonnances, ou portant les dites estranges Monnoyes tant du Dauphiné comme d'ailleurs,

^c changent le Billon en Espees étrangères. ^d les mettent dans le commerce.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 5. recto. Avant ces Lettres, il y a:

Commission sur le fait des Monnoyes, adressant à Jehan Pelerin Sergent d'Armes, ou Bailliage de Mascon, & ès ressorts anciens & nouveaulx d'iceluy; & par especial en la Ville de Lyon.

CHARLES
V.
à Paris, le 15.
de Septembre
1374.

pour icelles mestre & alloër en nostre Royaume, icelles fay prandre, couper & tailler, & porter à nos plus prouchaines Monnoyes du lieu, par devers les Gardes & Maistre d'icelles; ausquelz & chacun d'eulx, pour tant comme à chacun touche, Nous mandons & commandons estroictement par ces presentes, que d'icelle Monnoye d'Or & d'Argent ou autre Billon, te baillent & delivrent le quart pour ta peine & salaire; & par rapportant coppie de ces presentes soubz seel autentique, & Lettre de quictance, Nous voulons & mandons aux Gens de nos Comptes à Paris, lesdites sommes dudit quart estre alloüées ès comptes des dits Maistres, ou de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans contredict; & tous ceulx qui par Informacion ou autrement deüment, te apperront estre coupables des meffaietz & delictz dessus dits, iceulx fay par noz Juges, nostre Procureur & toy appellé à ce, contraindre à Amende selon la qualité du delict & de leur faculté, sans faveur ou deport; esquelles Amendes Nous voulons & par ces presentes ordonnons que tu ayes le quart denier. Si donnons en mandement à nosdits Juges par ces presentes, que ledit quart du prouffilt des dites Amendes, ilz te fassent payer par nostre Receveur du lieu, en prenant ta Lettre de quictance, avec coppie de ces presentes soub seel autentique; laquelle somme ou sommes sera alloée ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, sans contredict, par nos dites Gens des Comptes, comme dit est; & ou cas que tu trouveras aucunes personnes de quelque estat qu'ilz soient, qui te voudroient destourber ou empescher, ou seroient defobéissans ès choses dessus dites, adjourne les par main mise ou autrement, si comme le cas le requerra, par devant les dites Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & proceder en oultre sur ce selon raison, en certiffiant nosdites Gens de ce que fait en auras. De ce faire te donnons pouvoir, auctorité & mandement especial: Mandons, commandons & estroictement enjoignons à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de nostre Royaume, & à chacun d'eulx, que à toy ès choses dessus dites & deppendances, obéissent & entendent dilligemment, & te present conseil, confort, aide & prisons, se ^b mestier est, & par toy en soient requis ledit Office faisant: ces presentes après ung an non vallables; dedans lequel terme Nous voullons toy estre tenu de rendre compte des ^c Exploictz que tu en auras faictz, à nostre Chambre des Comptes. *Donné à Paris, le xv.^e jour de Septembre, l'an de grace mil CCC. soixante quatorze, & de nostre Regne le unzième. Ainsi signé. Par le Roy. P. BLANCHET.*

^b besoin.

^c actes judiciaires.

CHARLES
V.
à Paris, le 15.
de Septembre
1374.

(a) *Lettres qui portent que les anciennes Ordonnances sur les Monnoyes, seront de nouveau publiées dans le Bailliage de Mascon; Et qui ordonnent la confiscation de quelques Monnoyes du Dauphiné, qui avoient esté saisies dans ce Bailliage.*

^d étrangers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Mascon ou à son Lieutenant: Salut. Comme par plusieurs fois il ait esté crié & deffendu par tous les lieux de nostre Royaume, & mesmement en la Ville de Lyon, que nulz de quelque condicion ou estat qu'ilz soient, ne feussent tant osez ne si hardiz de porter aucune matiere de Billon d'Or ne d'Argent hors de nostre Royaume; ne aussi d'apporter en iceluy les Monnoyes ^d estranges pour les mestre & alloër en nostre dit Royaume; & Jehan Pelerin nostre Sergent d'armes Nous a donné à entendre qu'il a prins & arresté en la dicte Ville de Lyon, sur Denis le Tailleur Facteur de Pontart Marbaut Changeur d'icelle Ville, environ seize livres de Gros en Blancs Deniers que

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 6. recto.
Avant ces Lettres, il y a:

Mandement pour faire porter en la Monnoye de Mascon, seize livres de Gros saiz; ou Dauphiné, prins à Lyon sur Denis le Tailleur, facteur de Pontart Marbaut, par Jehan Pelerin Sergent d'armes.